



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-110

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-04-10-00002 - AP 2024-101-003 du 10 avril 2024 modifiant l'arrêté 2023-172-001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-04-10-00001 - AP 2024-101-004 du 10 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 6

04-2024-04-10-00004 - AP 2024-101-005 du 10 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2024-04-10-00003 - AP 2024-101-002 du 10 avril 2024 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "5ème montée historique du col du Corobin" (6 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-10-00002

AP 2024-101-003 du 10 avril 2024 modifiant
l'arrêté 2023-172-001 du 21 juin 2023 portant
nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes du département



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **10 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 101 003

Modifiant l'arrêté n° 2023 -172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment son article L. 19 ;

VU l'arrêté n° 2023 -172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU la démission de Monsieur Pascal DUVET de son mandat de conseiller municipal de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat en date du 2 avril 2024 ;

VU le courriel de la mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat proposant le remplacement de M. Pascal DUVET, conseiller municipal démissionnaire, par Madame Christine PAU conseillère municipale prête à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 2023 – 172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié ainsi qu'il suit :

Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat	
Conseillère municipale	Christine PAU
Délégué de l'administration	Albert RENNERT
Délégué du tribunal	Jean-Pierre PORZIO

Article 2 : Le reste de l'annexe de l'arrêté n° 2023 – 172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale

A blue ink signature of Chloé Demeulenaere, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'D' and 'E'.

Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-10-00001

AP 2024-101-004 du 10 avril 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le

10 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-101-004
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M^{me} Marie BLACHÈRE, représentant l'établissement « SAS Boulangerie BG », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M^{me} Marie BLACHÈRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection dans l'établissement « SAS Boulangerie BG » situé 39, avenue Gutenberg à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : M^{me} Marie BLACHÈRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la maire de la commune de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAÈRE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-10-00004

AP 2024-101-005 du 10 avril 2024 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Digne-les-Bains, le

10-04-2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-101-005

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre II du titre IV de son livre II dans sa rédaction issue du décret n°2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer IOMD2310952A du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande présentée par le service interdépartemental de police aux frontières des Hautes-Alpes en date du 10 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la protection du col de Larche pour une période de trois mois ;

CONSIDÉRANT que le 5° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure susvisé permet aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

CONSIDÉRANT que le secteur géographique concerné se caractérise par une topographie variée et enneigée, plusieurs sentiers empruntables notamment à pied qui présentent autant de voies d'entrée sur le territoire national ; que dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour une durée de trois mois ; que les lieux surveillés sont limités à la ligne frontière et à ses abords, où est susceptible de se commettre le franchissement irrégulier que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le service interdépartemental de police aux frontières des Hautes-Alpes est autorisée au point de passage aménagé de la frontière italienne au col de Larche, au titre de la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras.

Article 3 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est limitée au périmètre géographique du col de Larche et de ses abords.

Article 4 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est délivrée pour une durée de trois mois à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure susvisé est transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interdépartemental de la police nationale des Hautes-Alpes et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, au directeur départemental de la police nationale et au directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-10-00003

AP 2024-101-002 du 10 avril 2024 autorisant et
réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée "5ème
montée historique du col du Corobin"

Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 77 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **10 AVR. 2024**

ARRETE PREFECTORAL n° 2024 - 101-002

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
« 5^e Montée historique du col du
Corobin »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport notamment les articles L331-2, L331-3, L331-5 à L331-12, D331-1, D331-2, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants et L2213-1 à 4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-062-004 du 03 mars 2023, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-082-011 du 22 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 29 janvier 2024 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Daniel MARGUERITTE, président de l'association « Digne Auto Classic Club Jean Rolland » à Digne les Bains, en vue d'être autorisé à organiser, le 28 avril 2024, une démonstration historique de véhicules intitulée « 5^e Montée historique du col du Corobin », sur le parcours joint en annexe ;

VU les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur de l'Office National de Forêts et les maires des communes concernées;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 27 mars 2024 ;

VU l'agrément n° B-24017 délivré par la fédération française de véhicules d'époque en date du 18 janvier 2024 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Daniel MARGUERITTE, président de l'association Digne auto classic club Jean Rolland, 7 avenue Gaston Boyer, les Arches 04 000 Digne les Bains, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une démonstration historique automobiles intitulée « 5^e Montée historique du col du Corobin », sur les communes de Digne les Bains, Entrages et Chaudon-Norante, le 28 avril 2024, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste en une montée historique de véhicules d'époque sans chronométrage ni classement avec un départ du croisement d'Entrages D20/D120 jusqu'au col de pierre basse. Les participants parcourent au total 4,4 kilomètres sur une route fermée à la circulation. Les participants effectueront quatre montées (deux le matin en reconnaissance et deux l'après-midi).

ARTICLE 3 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 80.

ARTICLE 4 – L'arrêté temporaire n°24 – DRIT – 0599 – ATEs du 03 avril 2024 portant réglementation de la circulation pour cette manifestation devra être scrupuleusement respecté. La RD 20 du PR5+0200 au PR11+0500 (Digne les Bains, Entrages et Chaudon-Norante), située hors agglomération sera interdite à tous les véhicules de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

ARTICLE 5–Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un directeur de course : M. Marc DUCARTERON;
- Ø Un responsable sécurité : M. Eric PRAYAL 06.72.61.48.63;
- Ø Des commissaires techniques licenciés reliés par radio et équipés d'extincteurs;
- Ø Balisage par rubalise ;
- Ø Des panneaux de signalisation ;

Assistance médicale :

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

- Ø Un médecin : Dr Magaly GUILMONT;
- Ø Deux ambulances : ambulance DIGNOISE ;
- Ø Un remorqueur : GIRAUD PNEUS.

ARTICLE 6 – M. Daniel MARGUERITTE a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr , ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, **une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.**

ARTICLE 7 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 27 mars 2024.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 8 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels ; l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront

également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 10 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie ALLIANZ le 04 janvier 2024.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

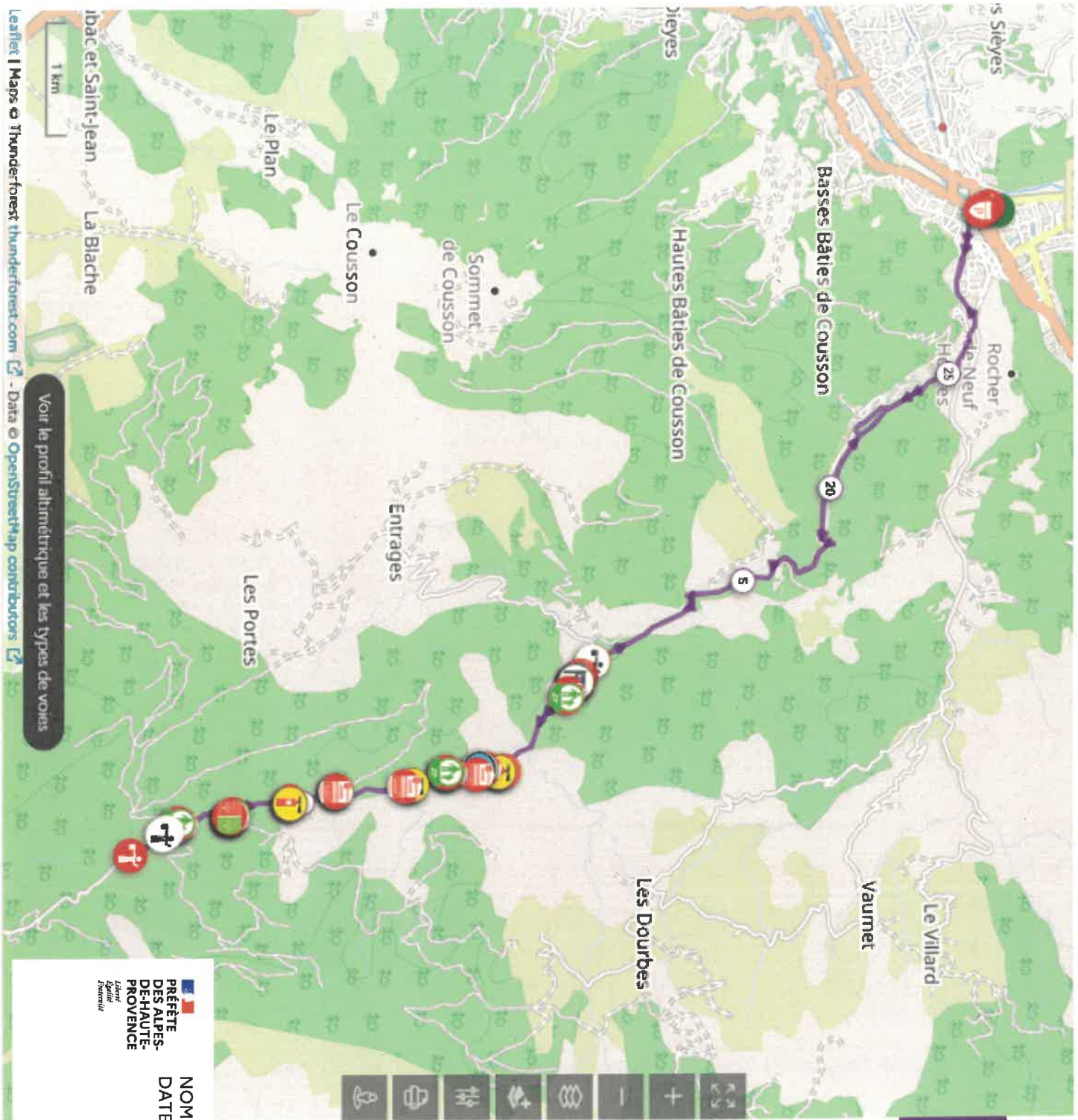
ARTICLE 13 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la Directrice départementale des territoires, et les maires des communes de Digne les Bains, Entrages et Chaudon-Norante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Daniel MARGUERITTE Président
Digne auto classic club Jean Rolland
7 avenue Gaston Boyer les Arches
04 000 Digne les Bains

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Castellane


CORINNE BORD



Parcours associés :

parcours 5 ième montée histo

NOM DE L'ÉPREUVE : 5^{ème} montée historique
 DATE ÉPREUVE : du col du Corbin
 28 Avril 2024

Pour la préfète et par délégation
 la Sous-préfète de Castellane

Signature
 S. BOBARD

